

Convention collective de travail (CCT) des professionnels de l'automobile du canton de Fribourg**Question**

La lettre du 21 janvier 2011 envoyée par la Commission paritaire de la branche automobile du canton de Fribourg à toutes les entreprises soumises à la Convention collective de travail (CCT) des professionnels de l'automobile contenait le texte suivant :

Je cite :

Le 1^{er} janvier 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre à l'ensemble du territoire cantonal la CCT des professionnels de l'automobile dans le canton de Fribourg. A partir de cette date, toutes les entreprises et tous les employés soumis à la CCT – Art. 2 Champ d'application – sont tenus de verser des contributions paritaires.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles réflexions, quels critères ou quels facteurs ont mené à la décision d'adhésion obligatoire à la CCT ?
2. Les discussions politiques au sujet des heures d'ouverture et du temps de travail des collaborateurs dans les shops des stations-service ont-elles influencé cette décision ?
3. Si oui, le Conseil d'Etat sait-il combien de shops de stations-service sont exploités dans le canton par les branches ou entreprises suivantes ?
 - a) Garages
 - b) Groupe pétrolier et détaillant
 - c) Commerces de détail
4. Le Conseil d'Etat connaissait-il le nombre d'entreprises de la branche automobile n'exploitant ni une station-service, ni un shop ? A combien se monte-t-il ?
5. Le Conseil d'Etat était-il conscient du fait que l'obligation d'adhésion à la CCT pousse des entreprises à sortir de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), avec pour conséquence la suppression de places de travail et d'apprentissage ?
6. Comme cela a été reporté par la presse, les collaborateurs de l'UNIA font la grève et protestent devant les bureaux de leur direction à Berne ! Le Conseil d'Etat pense-t-il que grâce à UNIA, qui ne travaille elle-même pas en harmonie, les rapports de travail dans la branche de l'automobile se sont améliorés ?
7. Pourquoi imposer une réglementation supplémentaire et inutile dans une branche qui a, jusqu'à maintenant, travaillé dans un climat de travail serein ?
8. Cette décision engendre-t-elle plus ou moins de travail administratif dans les PME ?

Le 25 février 2011

Réponse du Conseil d'Etat

Par requête du 19 mars 2007, l'Union professionnelle suisse de l'automobile du canton de Fribourg (UPSA Fribourg) et les syndicats UNIA et SYNA, ont demandé que soit étendu le champ d'application de la convention collective de travail du 3 octobre 2002 des

professionnels de l'automobile du canton de Fribourg (CCT garagistes). Le Service public de l'emploi (SPE), en sa qualité d'autorité chargée de la procédure d'extension selon la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311), a procédé aux vérifications d'usage et a publié la demande d'extension (cf. Feuille officielle du canton de Fribourg ; FO n° 19 du 6 mai 2009). Cette publication a été complétée par un complément inséré dans la FO n° 22 du 29 mai 2009 contenant l'avenant à la convention fixant les salaires minimaux de la profession, ce dernier faisant également l'objet de l'extension. Par décision du 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat a écarté l'unique opposition à l'extension de la CCT précitée et a formellement étendu cette dernière à l'ensemble du canton de Fribourg, jusqu'au 31 décembre 2010.

Par requête du 6 octobre 2010, les associations contractantes susmentionnées, ont requis du Conseil d'Etat qu'il réitère l'extension de la CCT garagistes et du champ d'application de l'avenant relatif aux salaires minimaux, avec ses adaptations, dès le 1^{er} janvier 2011. Le SPE a examiné cette nouvelle demande formulée par la Commission paritaire de la profession de l'automobile du canton de Fribourg et l'a jugée conforme aux articles 2 et 3 LECCT. La procédure a été initiée par la publication de la requête dans la FO n° 5 du 25 février 2011 et dans la Feuille officielle suisse du commerce du 5 avril 2011. Le Conseil d'Etat a donné suite à la requête en réitérant l'extension de la CCT jusqu'au 31 décembre 2012, lors de sa séance de ce jour.

Au mois d'octobre 2004, l'Association fribourgeoise des exploitants de magasins de stations-service (AFEMS) et les syndicats UNIA et SYNA ont signé la convention collective de travail pour le personnel de vente des magasins de stations-service du canton de Fribourg (CTT shops). Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants, concernant principalement les adaptions des salaires minimaux. Au mois de mars 2009, la CCT shop a fait l'objet d'une demande d'extension adressée par les partenaires contractuels au Conseil d'Etat. Saisi du dossier, le SPE a fait les démarches nécessaires auprès de la Confédération, dès le dépôt de la demande, afin d'obtenir un préavis sur une dérogation aux règles de majorité (art. 2 ch. 3 LECCT), obligatoire dans le cas d'espèce pour autoriser l'extension.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Binz :

- Quelles réflexions, quels critères ou quels facteurs ont mené à la décision d'adhésion obligatoire à la CCT ?*

L'extension de la CCT garagistes résulte de l'intention des partenaires sociaux de régler les relations de travail dans le domaine considéré et pour l'ensemble du territoire cantonal. Cette extension vise à garantir des conditions sociales identiques à tous les travailleurs de la branche et à préserver la paix sociale.

De manière générale, une CCT vise avant tout à compléter ou à se substituer au droit du travail usuel, en prévoyant des clauses à l'avantage des parties. Dans le cadre de l'extension d'une CCT, le Conseil d'Etat n'a donc pas à juger de l'opportunité de cette dernière, ni de son contenu, du moment où ceux-ci sont conformes aux dispositions légales, notamment celles qui permettent son extension. Seuls les critères juridiques établis par la LECCT font donc l'objet d'un examen par l'autorité, charge à cette dernière de prononcer l'extension si ceux-ci sont remplis.

- Les discussions politiques au sujet des heures d'ouverture et du temps de travail des collaborateurs dans les shops des stations-service ont-elles influencé cette décision ?*

Préalablement, le Conseil d'Etat constate que le personnel des shops, ou magasins de stations-service, n'entre pas dans le champ d'application de la CCT garagistes, puisque l'article 2.2 (champ d'application pour les travailleurs) exclut expressément les administrateurs, le personnel de bureau et les vendeurs. Ces derniers sont par contre soumis aux dispositions de la CCT shops, qui, pour mémoire, n'a fait l'objet d'aucune

décision d'extension pour l'instant. Il en résulte que la décision d'extension de la CCT garagistes n'a pas pu être influencée par « les discussions politiques » portant sur l'exploitation des shops, ce d'autant plus que la LECCT n'intègre pas ce genre de critère dans le cadre de l'évaluation des conditions juridiques à l'extension.

3. Si oui, le Conseil d'Etat sait-il combien de shops de stations-service sont exploités dans le canton par les branches ou entreprises suivantes ?

- a) Garages
- b) Groupe pétrolier et détaillant
- c) Commerces de détail

Quand bien même il a répondu par la négative à la question précédente, le Conseil d'Etat est en mesure de déterminer que le nombre d'exploitants de shops s'élevait à 37 unités (29 membres et 8 non-membres de l'AFEMS) dans le canton de Fribourg, ce chiffre ayant été communiqué dans le cadre de la requête d'extension de la CCT shops en 2009. Les règles de majorité prévues par la LECCT n'imposent pas que, dans un domaine professionnel défini, une distinction soit opérée entre le type d'exploitants. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'a pas connaissance du nombre de garages, de groupes pétroliers et de commerces de détail concernés.

4. Le Conseil d'Etat connaissait-il le nombre d'entreprises de la branche automobile n'exploitant ni une station-service, ni un shop ? A combien se monte-t-il ?

Au moment de la requête d'extension de la CCT garagistes, le nombre d'entreprises répondant à la définition de l'article 2.1 de la convention (champ d'application) s'élevait à 296 unités (171 membres de l'UPSA et 125 non-membres). Les règles de majorité prévues par la LECCT n'imposent pas que, dans un domaine professionnel défini, une distinction soit opérée entre les services offerts par les partenaires à la convention. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'a pas connaissance du nombre d'entreprises du domaine de l'automobile n'exploitant ni une station d'essence, ni un shop.

5. Le Conseil d'Etat était-il conscient du fait que l'obligation d'adhésion à la CCT pousse des entreprises à sortir de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), avec pour conséquence la suppression de places de travail et d'apprentissage ?

Selon la loi fédérale, toutes les entreprises entrant dans le champ d'application d'une CCT étendue y sont soumises, qu'elles soient membres des associations contractantes ou non (art. 4 et 5 LECCT). La renonciation à la qualité de membre de l'UPSA n'a donc aucune influence sur l'application de la CCT garagistes dans la mesure où celle-ci est étendue et donc applicable à tous les professionnels de la branche sis sur le territoire du canton de Fribourg.

6. Comme cela a été reporté par la presse, les collaborateurs de l'UNIA font la grève et protestent devant les bureaux de leur direction à Berne ! Le Conseil d'Etat pense-t-il que grâce à UNIA, qui ne travaille elle-même pas en harmonie, les rapports de travail dans la branche de l'automobile se sont améliorés ?

Préalablement, le Conseil d'Etat n'a pas à prendre position sur les conflits sociaux évoqués par le député Binz, dans la mesure où il n'a pas été appelé à le faire. Ensuite, il rappelle que la CCT garagistes est issue de la volonté de s'entendre exprimée par tous les partenaires sociaux composés non seulement des syndicats, mais également du patronat (en l'occurrence, l'UPSA Fribourg). Ce sont d'ailleurs ces mêmes partenaires qui ont requis l'extension de la CCT, soit son application à l'ensemble de la branche. Il est donc erroné de considérer qu'une amélioration (ou une dégradation) des rapports de travail dans la branche est le seul fait d'un partenaire social.

7. *Pourquoi imposer une réglementation supplémentaire et inutile dans une branche qui a, jusqu'à maintenant, travaillé dans un climat de travail serein ?*

Comme relevé précédemment, la « réglementation supplémentaire » instituée par la CCT garagistes est issue de la seule volonté des partenaires sociaux à s'entendre dans le cadre de leurs relations de travail. Considérant la nécessité de ces partenaires à régler leurs rapports professionnels dans le domaine concerné, le Conseil d'Etat en déduit que, contrairement aux allégations du député Binz, la branche de l'automobile dans le canton de Fribourg connaissait un besoin, dont la résolution passait par la conclusion d'une CCT et l'extension de cette dernière à tout le canton de Fribourg.

8. *Cette décision engendre-t-elle plus ou moins de travail administratif dans les PME ?*

Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi l'application d'une CCT engendrerait plus de travail administratif dans une entreprise. Au contraire, les conditions de travail étant clairement réglées par la convention, les entreprises peuvent aisément s'y référer pour régler les rapports contractuels tombant dans le champ d'application de cette dernière. Ainsi, on peut imaginer (sans toutefois pouvoir le vérifier) que la CCT garagistes constitue un gain de temps dans les travaux administratifs des entreprises.

Fribourg, le 17 mai 2011